

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMASTOCK

Rue Ferrer
59450 Sin-Le-Noble

Références : 0276-2026
Code AIOT : 0003802335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement SIMASTOCK implanté Avenue de Sofia Parc des Industries Artois Flandres 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK
- Avenue de Sofia Parc des Industries Artois Flandres 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0003802335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société SIMASTOCK est implanté Parc des Industries Artois Flandres, avenue de Sofia, sur la commune de BILLY BERCLAU, sur un terrain d'une superficie de 111 213 m².

Il s'agit d'un site soumis à enregistrement, mais dont l'instruction a été réalisée suivant la procédure d'autorisation.

Par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 et arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2023, la société SIMASTOCK a été autorisée à exploiter une base logistique de 7 cellules avec bureaux et locaux techniques. Trois bâtiments supplémentaires permettent d'accueillir le local gardien et chauffeurs, le stationnement des deux roues et l'entreposage des palettes vides. Les zones extérieures sont occupées par les quais de réception et d'expédition, les voies de circulation, les aires de stationnement des poids lourds (PL) et des véhicules légers (VL), les réserves d'eau pour les services de secours extérieurs et le bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement d'éventuelles eaux d'extinction incendie ainsi que des aménagements extérieurs paysagers. Les cellules de stockage sont exploitées par la société SIMASTOCK. La nature des produits entreposés dépendra des clients de la société. Il pourra s'agir de produits à base de papiers, cartons, de bois ou de matériaux analogues, de polymères ou pneumatiques ou de produits divers pouvant présenter un caractère combustible.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Vérification initiale	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Vérification périodique visuelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Remise en état suite à vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documentations foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
2	Analyse de risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
4	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	protection contre la foudre	article 20	
9	Vérification périodique complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Vérification normalisée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
12	Impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu constater le respect de l'exploitant du suivi des dispositifs de protection contre la foudre. Une nouvelle vérification initiale a été réalisée en date du 7 mai 2026. L'exploitant transmettra le rapport de cette vérification à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis les éléments suivants à l'Inspection:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 15 février 2024 - L'Étude Technique (ET) en date du 16 février 2024 - La notice de vérification et de maintenance en date du 16 février 2024 - Le rapport de vérification initiale en date du 30 juillet 2025 <p>En séance, l'exploitant a indiqué à l'Inspection ne pas avoir mis en place à ce jour de carnet de bord. Un modèle de carnet de bord a néanmoins pu être vu dans l'étude Technique en date du 16 février 2024.</p> <p>Par courriel en date du 12 mai 2026, l'exploitant a transmis le carnet de bord dûment rempli.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse de risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats : Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, l'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 15 février 2024 réalisée par un organisme certifié qualifoudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, l'Étude Technique (ET) en date du 16 février 2024 réalisée par un organisme certifié Qualifoudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué à l'Inspection ne pas avoir mis en place à ce jour de carnet de bord. Un modèle de carnet de bord a néanmoins pu être vu dans l'étude Technique en date du 16 février 2024.

Par courriel en date du 12 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le carnet de bord dûment rempli.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification

Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection

Constats :

Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection une notice de vérification et de maintenance en date du 16 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Installation

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent

Constats :

Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le Dossier d'Ouvrage Exécuté en date du 2 avril 2024, pour la mise en place des installations des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, réalisées par un organisme certifié Qualifoudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation

<p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification initiale en date du 30 juillet 2025, réalisée par un organisme certifié Qualifoudre.</p> <p>L'Inspection a rappelé le délai de 6 mois imposé par la prescription.</p> <p>Le rapport de vérification initiale fait mention de plusieurs observations.</p> <p>Par courriel en date du 12 mai 2026, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle vérification initiale a été réalisée le 7 mai 2026 et qu'il était dans l'attente du rapport de vérification.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le rapport de vérification initiale réalisée en date du 7 mai 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Vérification périodique visuelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification initiale (incluant une vérification visuelle) en date du 30 juillet 2025 réalisé par un organisme certifié Qualifoudre.</p> <p>Par courriel en date du 12 mai 2026, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle vérification initiale (incluant une vérification visuelle) a été réalisée le 7 mai 2026 et qu'il était dans l'attente du rapport de vérification.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Vérification périodique complète

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification initiale en date du 30 juillet 2025 réalisé par un organisme certifié Qualifoudre. Par courriel en date du 12 mai 2026, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle vérification initiale a été réalisée le 7 mai 2026 et qu'il était dans l'attente du rapport de vérification. La périodicité des 2 ans n'est pas encore atteinte, la prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification normalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification initiale (incluant une vérification visuelle) en date du 30 juillet 2025 réalisé par un organisme certifié Qualifoudre. L'Inspection a pu vérifier le respect des normes mentionnées dans le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remise en état suite à vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

<p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification initiale en date du 30 juillet 2025 réalisé par un organisme certifié Qualifoudre.</p> <p>L'Inspection a rappelé le délai de 6 mois imposé par la prescription.</p> <p>Le rapport de vérification initiale fait mention de plusieurs observations, pour lesquels l'exploitant a indiqué avoir procédé aux remises en état. Par courriel en date du 12 mai 2026, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle vérification initiale a été réalisée le 7 mai 2026 et qu'il était dans l'attente du rapport de vérification.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de vérification réalisée en date du 7 mai 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Impact foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 12 mai 2026, l'exploitant a transmis la procédure de suivi d'impact des agressions contre la foudre mis en place suite à l'Inspection. Cette procédure indique un fréquentiel de suivi mensuel. La procédure indique également la règle de réaction en cas d'impact foudre constaté qui consiste notamment à réaliser une vérification par un prestataire.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a vérifier par sondage l'état des descentes de terre, état des jonctions... ainsi que les valeurs des 6 compteurs d'impacts foudre présents sur le site (indiquant tous 0).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>